



Annexe II – Aperçu de la taxation ordinaire ultérieure (TOU)

Notion	Bases légales	Conditions	Demande	Conséquences	Compétence
Personnes résidant en Suisse					
TOU obligatoire	art. 89, al. 1, let. a LIFD	revenu brut de l'activité lucrative dépendante d'au moins 120 000 francs (pas d'addition des revenus pour les couples mariés)	sans demande	TOU jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'imposition à la source (pour les époux, également après séparation ou divorce) TOU commune pour les époux les impôts à la source sont pris en compte sans intérêts	canton dans lequel la personne concernée réside à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement (principe du jour de référence)
	art. 89, al. 1, let. b LIFD	autres revenus qui ne sont pas soumis à l'imposition à la source (resp. de la fortune imposable selon le droit cantonal)	demander formulaire de déclaration d'impôt jusqu'au 31.3 de l'année suivante		
TOU sur demande	art. 89a LIFD	aucune	jusqu'au 31.3 de l'année suivante ou en cas de départ à l'étranger	la demande s'étend aux deux époux	
Personnes résidant à l'étranger					
TOU sur demande	art. 99a LIFD	90 % des revenus imposables en Suisse (quasi-résidence) détermination annuelle nécessaire	jusqu'au 31.3 de l'année suivante (doit être remise chaque année)	les impôts à la source sont pris en compte sans intérêts	canton dans lequel la personne concernée travaille ou séjourne à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement
TOU d'office	art. 99b LIFD	situation d'iniquité manifeste	sans demande (d'office)	les impôts à la source sont pris en compte sans intérêts	